

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2022

CHOIX DU NOM ISSU DE LA FILIATION - (N° 4921)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 9

présenté par

Mme Rixain, Mme Calvez, M. Le Bohec, Mme Panonacle et Mme Santiago

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Sauf demande expresse de l'intéressé, le nom de naissance de chacun des époux demeure celui par lequel il est préalablement identifié par les tiers. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En dépit de la clarté de l'article 225-1 du code civil qui stipule que « chacun des époux peut porter, à titre d'usage, le nom de l'autre époux, par substitution ou adjonction à son propre nom dans l'ordre qu'il choisit », nombreuses sont les femmes qui témoignent de leur agacement face à l'habitude, empreinte d'un certain sexisme, prise par les acteurs économiques, sociaux et professionnels de leur attribuer par défaut le nom de leur époux dès lors qu'elles se marient et alors même qu'elles n'ont pas pris le nom de leur époux comme nom d'usage. Charge à elles par la suite d'entreprendre des démarches longues, et parfois embarrassantes voire humiliantes, pour justifier leur choix de garder leur nom de naissance, sans compter les difficultés administratives induites par la subsistance simultanée de deux noms. Ainsi cet amendement propose de stipuler clairement que le nom de naissance demeure le nom par défaut des individus jusqu'à ce qu'ils émettent le souhait d'utiliser un nom d'usage.